

## Droit des contrats -TD1

CC : galop d'essai+ DM + participation (pondération)

DM : chaque semaine un cas pratique à faire

[mpanhard@gmail.com](mailto:mpanhard@gmail.com)

**Contrat** : accord de volonté entre plusieurs parties qui crée, transmet, modifie ou éteint des obligations. C'est un acte juridique particulier

**Acte juridique** : manifestation de volonté qui va créer des effets de droit (mais ne crée pas forcément des obligations comme le contrat). Ex : un testament

Distinction entre contrat nommé et innomé (art 1105)

Distinction entre contrat synallagmatique et unilatérale (art 1106) :

- **Contrat unilatéral** : une seule partie s'engage dans le contrat. Ex : la donation (la donation est un contrat car le bénéficiaire de la donation doit l'accepter contrairement au testament par exemple)
- **Contrat synallagmatique** : obligations réciproque. Ex : contrat de prêt

Distinction entre contrat à titre onéreux et contrat à titre gratuit (art 1107) :

- **Contrat à titre onéreux** : la personne qui s'engage perçoit une contrepartie, des avantages
- **Contrat à titre gratuit** : la personne qui s'engage ne perçoit aucune contrepartie, aucun avantage

Exemples : un contrat de vente est un contrat synallagmatique et un contrat onéreux.

Un contrat de prêt sans intérêt est un contrat synallagmatique (le bénéficiaire s'engage à le rembourser) et un contrat à titre gratuit (il ne va tirer aucune contrepartie de prêter une certaine somme)

Distinction entre contrat commutatif et contrat aléatoire (art 1108) :

- **Contrat commutatif** : la contrepartie est fixée dès le départ, on sait à quoi on s'engage. Contrepartie est l'équivalent à celui qu'on s'engage.
- **Contrat aléatoire** : partie accepte de faire dépendre les avantages par des événements aléatoires. Ex : le contrat d'assurance (dépend de la survenance d'un événement incertain)
- 

Distinction entre contrat consensuel, solennel et réel (art 1109)

- **Contrat consensuel** : se forme par le seul échange du consentement. Contrat par défaut
- **Contrat solennel** : validité subordonnée par des formes déterminées par la loi. Ex : la transmission de bien immobilier doit être un acte authentique et doit passer chez le notaire
- **Contrat réel** : sa formation est subordonnée par la remise d'une chose.

Distinction entre contrat de gré à gré et contrat d'adhésion (art 1110) :

- **Contrat de gré à gré** : conditions sont négociées librement par les parties
- **Contrat d'adhésion** : les conditions sont fixées à l'avance par une des parties

Distinction entre contrat à exécution instantanée et contrat successive (art 1111) :

- **Contrat à exécution instantanée** : contrat de vente.

- **Contrat successive** : Dans l'exécution, le contrat est répété tous les mois. Ex : Forfait de téléphone.